



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Albert Rösti  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication (DETEC)  
3003 Berne

*Envoi par courriel : polq@bafu.admin.ch*

Réf. : 24\_COU\_1512

Lausanne, le 27 mars 2024

### **Réponse à la Consultation fédérale sur le Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024 et vous remercie de l'avoir consulté. Il vous fait part de sa position sur les textes suivants.

#### **Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600) :**

Le projet de modification de l'OLED mis en consultation vise à permettre la création de nouveaux volumes de décharge de type D et E. Dans la problématique de grande pénurie actuelle, notamment en décharges de type D, cette modification est à saluer.

Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention sur l'énoncé de l'annexe 2, ch. 1.1.3, let a qui dispose qu'un agrandissement vertical ou horizontal d'une décharge existante n'est possible que s'il est prouvé que « *malgré une évaluation exhaustive des sites dans la région de planification supracantonale, aucun volume supplémentaire de stockage définitif ne peut être réalisé en dehors du secteur d'eaux souterraines exploitables et des zones attenantes nécessaires à leur protection* ». Une telle disposition est en contradiction avec l'objectif général du projet qui est de permettre la création de nouveaux volumes de décharge afin de faire face à un risque de pénurie de volumes disponibles. Ce même constat peut être souligné dans le rapport explicatif dans le cadre du dernier élément de la liste du chapitre 4.2 qui voudrait que l'expertise hydrogéologique prenne en considération les exigences qualitatives posées au sous-sol (annexe 2, ch. 1.2.2 OLED). En effet, l'objectif de la modification en question est justement de permettre l'agrandissement de décharges existantes en dérogeant à ces exigences.

De ce fait, il est proposé de modifier les exigences de l'annexe 2, ch. 1.1.3 et ch. 1.2.2 OLED sur la base d'une pesée des intérêts, en vue de trouver le bon compromis entre l'atteinte des objectifs fixés pour la création de nouveaux volumes de décharge et la protection des eaux souterraines.

D'autre part, il est rappelé que selon le chapitre 2 de l'OLED, une coordination doit être faite avec l'aménagement du territoire afin de prendre en compte, dans la planification des sites de décharge, la présence d'autres sites d'intérêt comme les biotopes.

**Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO, RS 814.076) :**

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que l'association Paysage Libre Suisse satisfait, analyse faite, à l'ensemble des conditions requises pour son intégration à la liste des associations ayant un droit de recours selon l'ODO. Par ailleurs, cette analyse va dans le même sens de la réglementation cantonale pour les associations ayant qualité pour recourir au sens de l'art. 66 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP, BLV 450.11) et aux conditions fixées à l'art. 66 al. 2.

Il est à noter que l'attribution d'un droit de recours à Paysage Libre Suisse va renforcer le panel des opposants notamment aux projets d'éoliennes, induisant ainsi un potentiel ralentissement de la production d'énergie éolienne à l'échelle locale et nationale. Ceci peut également limiter d'une part l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par la Confédération et les cantons, et d'autre part la mise en œuvre des politiques publiques concernées.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose de tenir compte des différentes remarques exposées ci-dessus lors de l'élaboration des textes et des procédures de mise en œuvre définitifs.

En vous souhaitant une bonne réception de ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

**Copie**

- DGE